



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

## Arrêté

### **Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02419P0109 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19.179 du 26 août 2019 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02419P0109 relative au boisement d'une parcelle agricole de 2,35 hectares localisée à « Les Grands Champs » sur la commune de Langé (36), reçue le 18 juin 2019 ;
- Vu la décision tacite, née le 23 juillet 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
  
- Considérant que le projet consiste à convertir des terres agricoles cultivées en zone de production de pin maritime sur une surface de 2,35 hectares, parcelle ZN 94, « Les Grands Champs », sur la commune de Langé (36) ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 47° c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet comprend l'exploitation de peupliers, la préparation du sol et la mise en place des résineux susmentionnés à la densité de 1 300 plants par hectare ;
- Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet est distante d'environ 13 km du site Natura 2000 le plus proche, « Plateau de Chabris / La Chapelle – Montmartin » et, que le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation de ce site ;
- Considérant que pendant les travaux préparatoires du terrain puis d'entretien des arbres, le pétitionnaire devra s'assurer que ceux-ci ne portent pas atteinte à l'environnement naturel, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels environnants ;

- Considérant qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le boisement de 2,35 hectares localisé sur la parcelle ZN 94 à « Les Grands Champs » sur la commune de Langé (36) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

### **Arrête**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision tacite née le 23 juillet 2019, soumettant à évaluation environnementale le boisement de 2,35 hectares localisé sur la parcelle ZN 94 à « Les Grands Champs » sur la commune de Langé (36), est annulée.

#### **Article 2**

Le boisement de 2,35 hectares localisé sur la parcelle ZN 94 à « Les Grands Champs » sur la commune de Langé (36) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

#### **Article 4**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

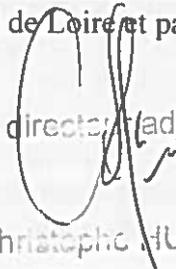
#### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **18 SEP. 2019**

Pour le Préfet de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

Le directeur adjoint

  
Christophe HUSS

## Voies et délais de recours

**- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région  
181 rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région  
181 rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans  
28 rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS Cedex 1

Par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

**- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

**Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.**

